Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le 10 JUIL. 2026
ID : 061-200066256-20260709-2026_144-AR

Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE N° 144-2026
AUTORISATION DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne)

VU la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.11-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le n° AT 061 474 25 00005 (ERP n°11385),
Sollicitée par : Commune de Gouffern en Auge – 25 route de l'Abbaye – 61310 GOUFFERN EN AUGE
Et valant pour : Salle Polyvalente de Chambois – Place de l'hôtel de Ville - 61160 GOUFFERN EN AUGE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 23 juin 2026 ci-joint,

ACCORDE L'AUTORISATION

Assortie des prescriptions suivantes : le projet devra être réalisé conformément aux plans et à la notice d'accessibilité joints à la demande.
Cependant, les prescriptions particulières suivantes devront être respectées :

Portes - Largeurs
La largeur minimale du vantail couramment utilisé des portes composées de plusieurs vantaux devra être de 0.90 m.

Cabinet d'aisances
Chaque cabinet d'aisance adapté devra respecter les exigences supplémentaires mentionnées ci-dessous :

- être équipé d'un logo sur la porte des sanitaires indiquant que celui-ci est adapté aux personnes à mobilité réduite
- comporter un dispositif (type barre de tirage ou ferme-porte) permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré
- comporter un lave-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0.85m et qui devra disposer d'un espace d'usage de 1.30 m x 0.80m
- le robinet du lave-mains ou du lavabo devra être situé à 0.40m d'un angle rentrant
- une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0.70m et 0.80m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

En outre, les obligations suivantes devront être respectées :

Attestation à l'issue des travaux : Conformément à l'article R165-17 du code de la construction et de l'habitation, dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, une attestation d'achèvement des travaux devra être transmise à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement et à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivante :
Direction Départementale des Territoires
SHC/CDA Cité administrative
Place Bonet
CS 20537
61007 ALENCON Cedex

Ou déposée sur le site internet htpps://www.demarches-simplifiees.fr

Cette attestation doit être réalisée par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.
***Pour les établissements de 5ème catégorie**, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda. Un modèle type est disponible sur le site internet du ministère : www.ecologie-solidaire.gouv.fr*
En cas de non transmission d'attestation les sanctions pénales peuvent aller jusqu'à 1500 € pour un établissement de 5ème catégorie et jusqu'à 5000 € pour les établissements des autres catégories.

Autorisation d'ouverture – Art R.122-5 du CHH
L'autorisation d'ouverture prévue à l'article R.122-5 du CHH est délivrée :
Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.122-30 lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire.

Registre public d'accessibilité : Conformément à l'article R.111-19-60 du code de la construction et de l'habitation et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre accessibilité, **un registre d'accessibilité contenant les informations et pièces listées dans l'arrêté précité doit être mis à disposition.** Ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessibilité de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.
Un guide permettant de réaliser ce registre soit même a été établi par le ministère de la transition écologique et solidaire. Il est accessible sur le site internet www.ecologique-solidaire.fr, onglet « politiques publiques » puis « accessibilité » et « accessibilité des établissements recevant du public ».

ARTICLE 1er : Le demandeur peut constater la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision est transmise à :
- la Direction Départementale des Territoires de l'Orne
- la Préfecture de l'Orne pour le contrôle de légalité

Fait à Gouffern en Auge, le 9 juillet 2026
Le maire,
Véronique CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE
61310 ORNE

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 061-200066256-20260709-2026_144-AR